



PREFET DE LA CHARENTE

A V I S DE CONSULTATION DU PUBLIC

Demande d'enregistrement pour la reconstruction à neuf, la restructuration et la désaffectation d'un bâtiment existant avec augmentation des effectifs d'un élevage porcin sis à COULGENS au lieu-dit «Les Grandes Versaines» ainsi que la mise à jour du plan d'épandage

Par arrêté du 16 janvier 2015, le Préfet de la Charente a prescrit l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC des ORMEAUX pour la reconstruction à neuf, la restructuration et la désaffectation d'un bâtiment existant avec augmentation des effectifs, d'un élevage porcin sis à COULGENS au lieu-dit «Les Grandes Versaines», ainsi que la mise à jour du plan d'épandage.

Cette activité répertoriée dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 2102.2a, régime de l'enregistrement (activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques – de plus de 450 animaux-équivalents), est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27-12-2013.

La consultation du public sera ouverte du lundi 9 février au lundi 16 mars 2015 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de COULGENS aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux et pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie ou les adresser par voie postale au Préfet de la Charente (Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales, 7-9 rue de la Préfecture, CS92 301 – 16023 ANGOULEME CEDEX).

Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le dossier sera également consultable aux mêmes dates sur le site : www.charente.gouv.fr

A l'issue de la procédure, le préfet de la CHARENTE, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.